

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays S.A., Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. E-mail: journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

**Ordre du jour de la séance du Parlement
du mercredi 22 septembre 2010, à 8 h 30,
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

1. Communications
2. Questions orales

**Département des Finances, de la Justice
et de la Police**

3. Rapport 2009 du Tribunal cantonal

**Département de la Formation, de la Culture
et des Sports**

4. Loi sur l'archivage (première lecture)
5. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire du Nord-Ouest de la Suisse (RSA 2009) du 23 novembre 2007

**Département de l'Economie, de la Coopération
et des Communes**

6. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)
7. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans la cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

**Département de la Santé, des Affaires sociales
et des Ressources humaines**

8. Loi sur le personnel de l'Etat (deuxième lecture)
9. Motion N° 945
Protégeons la population contre les risques liés au radon! Renée Sorg (PS)
10. Motion N° 950
Travail avant de toucher l'aide sociale: une mesure qui a fait ses preuves. Damien Lachat (UDC)

Département de l'Environnement et de l'Equipement

11. Loi sur les transports publics (première lecture)
12. Arrêté octroyant un crédit-cadre pour des études de la route H18 Delémont-Bâle entre la frontière bâloise et la plaine de Bellevie à Courroux avec échangeur sur A16
13. Postulat N° 291
Le vélo et le transport en commun, une évidence! Frédéric Lovis (PCSI)
14. Postulat N° 292
Pour une société à 2000 watts dans le Jura. David Eray (PCSI)
15. Question écrite N° 2357
Avenir du Fonds suisse pour le paysage (FSP). Michel Thentz (PS)
16. Question écrite N° 2363
ZARD: des freins à l'implantation d'entreprises? Giuseppe Natale (CS-POP)
17. Question écrite N° 2366
Quelle est la situation des friches industrielles dans le Jura? Jean-Paul Lachat (PDC)
18. Question écrite N° 2370
Va-t-on vers un nouveau dépassement des crédits votés pour la rénovation du bâtiment du Séminaire à Porrentruy? Jean-Paul Gschwind (PDC)
19. Question écrite N° 2371
Zones 30: des restrictions introduites sans restrictions! Pascal Prince (PCSI)
20. Question écrite N° 2373
Paiements à 30 jours dans la construction. François Valley (PLR)

**Département de la Santé, des Affaires sociales
et des Ressources humaines**

21. Motion N° 959
Ampleur et évolution de la pauvreté dans le canton du Jura: rapport annuel et plan de mesures. Jean-Paul Miserez (PCSI)

Delémont, le 3 septembre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 59 de la séance du Parlement du mercredi 1^{er} septembre 2010

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Michel Juillard (PLR), président.

Scrutateurs: Maria Lorenzo-Fleury (PS) et Bernard Tonnerre (PCSI).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Jean-Louis Berberat (PDC), Nicolas Eichenberger (PLR), David Eray (PCSI), Frédéric Juillerat (UDC), Pierre Lièvre (PDC), Marcelle Lühinger (PLR), Suzanne Maître (PCSI), Gilles Pierre (PS), Yves Queloz (PDC), Renée Sorg (PS), Joël Vallat (PS) et François Valley (PLR).

Suppléants: Frédéric Seuret (PDC), Jean-Louis Frossard (PDC), Stéphane Brosy (PLR), Guillaume Lachat (PCSI), Jean-Pierre Mischler (UDC), Jean-Paul Lachat (PDC), Pascal Haenni (PLR), Josy Simon (PCSI), Catherine Erba (PS), Raoul Jaeggi (PDC), Pierre Brülhart (PS), Monique Boillat (PS) et Yvette Gyger (PLR).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier).

1. Communications

Election d'un remplaçant de la commission de l'économie

Denis Vuilleumier (PLR) est élu tacitement.

2. Questions orales

- Jean-Marc Fridez (PDC): Formation des révisseurs comptables des collectivités publiques (satisfait)
- Francis Girardin (PS): Dysfonctionnements au sein de la Police cantonale, le Gouvernement n'a-t-il rien vu venir avant? (partiellement satisfait)
- Françoise Cattin (PCSI): Aire d'accueil des gens du voyage (partiellement satisfaite)
- Rémy Meury (CS-POP): Lettre de l'état-major de la police adressée aux députés et responsabilité solidaire (partiellement satisfait)
- Gabriel Willemin (PDC): Centrale d'appels urgents 144 (satisfait)
- Christophe Berdat (PS): Appréciation sur le climat régnant dans l'administration cantonale dans le rapport d'audit sur la police (partiellement satisfait)
- Frédéric Lovis (PCSI): Installation d'un tipi dans le parc à bisons de Boncourt (satisfait)
- Jean-Pierre Mischler (UDC): Retard dans les taxations fiscales (satisfait)
- Corinne Juillerat (PS): Situation dans le Jura et mesures contre la sous-enchère salariale (partiellement satisfaite)
- Pierre-Olivier Cattin (PCSI): Perspectives de réalisation du CREA suite au retrait du canton de Berne (satisfait)
- Jean-Paul Gschwind (PDC): Nomination de personnes non domiciliées dans le Jura à l'administration et dans les institutions subventionnées (partiellement satisfait)

4. Initiative parlementaire N° 20

La procédure d'urgence. Jean-Pierre Mischler (UDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, l'initiative parlementaire N° 20 est acceptée par 29 voix contre 27.

Présidence du Gouvernement

5. Question écrite N° 2362

Acte de barbarie sur un animal: les raisons de la déraison. Fritz Winkler (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

6. Question écrite N° 2343

Calcul des acomptes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Paul Froidevaux (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

7. Question écrite N° 2346

Impôts à la source: discrimination des frontaliers et des bénéficiaires de permis de séjour. Alain Schweingruber (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

8. Question écrite N° 2350

L'article 9 LiCPS n'est jamais appliqué: faut-il le supprimer? Alain Schweingruber (PLR)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

9. Modification de la loi sur les finances cantonales (frein à l'endettement) (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 39 voix contre 1.

10. Modification de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (frein à l'endettement) (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 35 députés.

11. Modification de la loi sur les droits politiques (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 52 voix contre 2.

12. Loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

La suppression du chiffre IX est acceptée sans discussion.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 54 voix contre 2.

13. Loi relative à la justice pénale des mineurs (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 50 députés.

14. Rapport 2009 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

Au vote, ce rapport est accepté par 48 députés.

15. Postulat N° 293**Réforme du Parlement: pénultième tentative.**

Fritz Winkler (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 293 est rejeté par 37 voix contre 19.

16. Question écrite N° 2372**Sièges autos: résolutement rehausser l'engagement politique lors de résolutions parlementaires.** Pascal Prince (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports**17. Question écrite N° 2349****Radio et télévision: même redevance, prestations inégales.** Jean-Pierre Kohler (CS-POP)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

18. Motion N° 952**Mise en place d'un réseau-parrainage pour jeunes diplômé-e-s dans le canton du Jura.** Maëlle Willemin (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 952 est acceptée par 46 députés.

19. Question écrite N° 2354**Les élèves jurassiens pas tous égaux face à la culture.** Sabine Lachat (PDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite N° 2360**Egalité de traitement chez les directeurs d'écoles.** Stéphane Brosy (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

21. Question écrite N° 2361**Des tests d'aptitudes en 8^e année scolaire.** Anne Roy-Fridez (PDC)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

22. Question écrite N° 2364**Gestion des archives communales: où en sommes-nous?** Ami Lièvre (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

23. Question écrite N° 2368**Développer l'accessibilité des établissements jurassiens du secondaire II.** Sabine Lachat (PDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

24. Question écrite N° 2369**Réforme des écoles de commerce: comment allier culture générale et pratique professionnelle?** Christophe Schaffter (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes**25. Question écrite N° 2344****Une infime économie aux conséquences désastreuses pour l'élevage chevalin jurassien!** Gabriel Schenk (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

26. Question écrite N° 2345**Photographies des nouvelles pièces d'identité: hâte-toi lentement!** Alain Schweingruber (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

27. Motion N° 946**Internet haut débit, pour quand et pour qui?**

Marie-Noëlle Willemin (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 946a est accepté par 58 députés.

28. Motion N° 947**Adaptation des heures de fermeture des établissements de danse, spectacles et de divertissements.** Alain Schweingruber (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 947 est acceptée par 35 voix contre 20.

Les procès-verbaux N°s 57 et 58 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 05.

Delémont, le 2 septembre 2010.

Au nom du Parlement

Le président: Michel Juillard

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 60 de la séance du Parlement du mercredi 1^{er} septembre 2010

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Michel Juillard (PLR), président.

Scrutateurs: Maria Lorenzo-Fleury (PS) et Bernard Tonnerre (PCSI).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Françoise Cattin (PCSI), Nicolas Eichenberger (PLR), David Eray (PCSI), Erica Hennequin (VERTS), Corinne Juillerat (PS), Frédéric Juillerat (UDC), Sabine Lachat (PDC), Marcelle Lüchinger (PLR), Murielle Macchi-Berdat (PS), Suzanne Maître (PCSI), Gilles Pierre (PS), Yves Queloz (PDC), Renée Sorg (PS), Joël Vallat (PS) et François Valley (PLR).

Suppléants: Frédéric Seuret (PDC), Damien Chappuis (PCSI), Stéphane Brosy (PLR), Guillaume Lachat (PCSI), Hansjörg Ernst (VERT), Lucienne Merguin Rossé (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), Marco Vermeille (PDC), Pascal Haenni (PLR), Sébastien Lapaire (PS), Josy Simon (PCSI), Catherine Erba (PS), Raoul Jaeggi (PDC), Pierre Brülhart (PS), Monique Boillat (PS) et Yvette Gyger (PLR).

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.)

Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes (suite)

29. Interpellation N° 769

LACI: un soutien politique nécessaire.

Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite N° 2351

Transparence dans les ORP. Serge Vifian (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

31. Motion N° 948

Pour une aide d'urgence facilitée et accordée sans condition. Hansjörg Ernst (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 948 est rejetée par 36 voix contre 13.

32. Motion N° 949

Pour une limitation de la distribution des sachets plastiques à usage unique dans les commerces jurassiens. Michel Thentz (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 949 est acceptée par 31 voix contre 20.

33. Motion interne N° 101

Maintenir durablement un haras national. Jean-Paul Lachat (PDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 101 est acceptée par 55 députés.

34. Question écrite N° 2353

Après l'heure, c'est trop tard... Damien Lachat (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

35. Question écrite N° 2355

Vaut-il la peine de créer sa PME dans le canton du Jura? Frédéric Seuret (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

36. Question écrite N° 2359

Crise aiguë de centralisme: c'est grave docteur? Nicolas Eichenberger (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

37. Question écrite N° 2367

La myoglobulinurie atypique peut-elle être prise en charge par la Caisse des épizooties? Vincent Wermeille (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

38. Question écrite N° 2374

Adhésion à l'Association suisse pour un secteur agroalimentaire fort. Thomas Stettler (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines

39. Motion N° 945

Protégeons la population contre les risques liés au radon! Renée Sorg (PS)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

40. Postulat N° 288

S'interdire de jeu: pas seulement au casino. Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 288 est accepté par 29 voix contre 20.

41. Loi sur le personnel de l'Etat (deuxième lecture)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

42. Motion N° 950

Travail avant de toucher l'aide sociale: une mesure qui a fait ses preuves. Damien Lachat (UDC)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

43. Motion N° 955

Caisse maladie unique et coordonnée. Guillaume Lachat (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe PS propose la transformation en postulat, ce que l'auteur accepte.

Au vote, le postulat N° 955a est accepté par 35 voix contre 18.

44. Postulat N° 290

Pallier le manque d'aides-soignantes dans les EMS. Serge Vifian (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 290 est accepté par la majorité des députés.

45. Question écrite N° 2352

Un bug de facturation pour les crèches. Damien Lachat (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

46. Question écrite N° 2356

Quant à l'attractivité et la compétitivité du nouveau Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Jean-Paul Gschwind (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

47. Question écrite N° 2358

Planification médico-sociale à l'horizon 2015: le fossé entre la théorie et la réalité du terrain. Murielle Macchi-Berdat (PS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

48. Question écrite N° 2365

Financement du système de crèche à 10 francs: des millions qui disparaissent... Damien Lachat (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

49. Question écrite N° 2347

La consommation d'électricité s'emballe...

Erica Hennequin (VERTS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Hansjörg Ernst (VERTS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

50. **Motion N° 951**

Troc pour les déblais. Jean-Pierre Mischler (UDC)
Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion..
Au vote, la motion N° 951 est acceptée par 36 voix contre 3.

51. **Motion N° 953**

Un projet général d'évacuation des eaux des routes cantonales est nécessaire. Ami Lièvre (PS)
Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.
Au vote, la motion N° 953 est acceptée par la majorité du Parlement.

52. **Motion N° 954**

Pour une remise en état impérative et conséquente du réseau routier jurassien. Jean-Paul Gschwind (PDC)
Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.
Au vote, la motion N° 954 est rejetée par 29 voix contre 20.

53. **Motion N° 956**

Halte au gaspillage de terrains agricoles. Jean-Pierre Mischler (UDC)
Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.
Au vote, la motion N° 956 est rejetée par 23 voix contre 22.

54. **Postulat N° 291**

Le vélo et le transport en commun, une évidence! Frédéric Lovis (PCSI)

55. **Postulat N° 292**

Pour une société à 2000 watts dans le Jura. David Eray (PCSI)

56. **Question écrite N° 2357**

Avenir du Fonds suisse pour le paysage. (FSP)
Michel Thentz (PS)

57. **Question écrite N° 2363**

ZARD: des freins à l'implantation d'entreprises?
Giuseppe Natale (CS-POP)

58. **Question écrite N° 2366**

Quelle est la situation des friches industrielles dans le Jura? Jean-Paul Lachat (PDC)

59. **Question écrite N° 2370**

Va-t-on vers un nouveau dépassement des crédits votés pour la rénovation du bâtiment du Séminaire à Porrentruy? Jean-Paul Gschwind (PDC)

60. **Question écrite N° 2371**

Zones 30: des restrictions introduites sans restrictions! Pascal Prince (PCSI)

61. **Question écrite N° 2373**

Palements à 30 jours dans la construction. François Valley (PLR)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17 h 05.

Delémont, le 2 septembre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi

relative à la justice pénale des mineurs (LJPM) du 1^{er} septembre 2010

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMin)¹,
- vu la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)²,
- vu les articles 105 et 107 de la Constitution cantonale³,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier ¹La présente loi contient les dispositions d'application de la législation fédérale relative à la justice pénale des mineurs.

²Elle fixe notamment l'organisation, le statut et les compétences des autorités pénales des mineurs.

Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 ¹Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs et celles de la présente loi régissent également les procédures de la justice pénale des mineurs relevant du droit pénal cantonal et communal.

²Sous réserve des dispositions de la présente loi, la loi d'organisation judiciaire s'applique.

³Sous la même réserve, les dispositions de procédure pénale figurant dans d'autres actes législatifs cantonaux ou communaux, notamment celles d'application du Code de procédure pénale suisse⁴, s'appliquent en les interprétant à la lumière des principes définis à l'article 4 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

Article 4 La procédure se déroule en français.

CHAPITRE II: Autorités pénales des mineurs

Article 5 Les autorités de poursuite pénale des mineurs sont:

- a) la police, au sens des articles 6 et suivants de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse⁵;
- b) le juge des mineurs;
- c) le Ministère public des mineurs.

Article 6 Le juge des mineurs est l'autorité d'instruction.

Article 7 ¹Le Ministère public des mineurs est exercé par le Ministère public. Il est représenté auprès du Tribunal des mineurs par un procureur désigné à cette fin par le Ministère public.

²Le Ministère public approuve les ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension. En cas de désaccord, la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal (dénommée ci-après: la Chambre des recours) tranche.

³Il peut former opposition contre les ordonnances pénales.

Article 8 Les autorités judiciaires suivantes ont des attributions judiciaires en procédure pénale des mineurs:

- a) le Tribunal des mesures de contrainte;
- b) le Tribunal des mineurs;
- c) l'autorité de recours des mineurs;
- d) la juridiction d'appel des mineurs.

Article 9 Les tâches du Tribunal des mesures de contrainte incombent au juge des mesures de contrainte au sens de la loi d'organisation judiciaire⁶.

Article 10 ¹Un Tribunal des mineurs est institué pour l'ensemble du canton du Jura. Il statue dans la composition suivante:

- a) un président, qui est le juge des mineurs;
- b) deux assesseurs, qui doivent posséder une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social ou éducatif.

²Le président et quatre assesseurs sont élus pour la durée de la législature par le Parlement.

Article 11 ¹La Chambre des recours est l'autorité de recours des mineurs.

²La Cour pénale du Tribunal cantonal est la juridiction d'appel des mineurs.

Article 12 ¹Si le président du Tribunal des mineurs est récusé, le président du Tribunal cantonal pourvoit au remplacement de celui-ci par une personne éligible à cette fonction.

²En cas d'empêchement, l'article 17 de la loi d'organisation judiciaire s'applique.

Article 13 ¹Les procédures concernant plusieurs mineurs sont disjointes. L'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs s'applique par analogie.

²Si, dans une procédure concernant à la fois des majeurs et des mineurs, les autorités de poursuite pénale compétentes ne parviennent pas à s'entendre sur la disjonction des procédures, le procureur général tranche.

CHAPITRE III: Dispositions relatives à la police

Article 14 ¹La police a le droit d'infliger et de percevoir elle-même une amende dans les cas prévus par la législation fédérale et cantonale.

²Si la personne prévenue ne reconnaît pas l'acte punissable ou conteste la procédure de l'amende d'ordre, la police établit une dénonciation.

Article 15 Les agents chargés d'un mandat d'amener à l'égard d'un mineur l'exécutent en règle générale en tenue civile.

CHAPITRE IV: Procédure devant l'autorité d'instruction

Article 16 ¹Le juge des mineurs peut charger un membre du Tribunal des mineurs ou un employé spécialisé de l'exécution de commissions rogatoires.

²Les articles 6 et suivants de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie aux mandats du juge des mineurs à la police.

Article 17 ¹Le juge des mineurs est compétent pour ordonner, exécuter ou faire exécuter les actes de procédure qui sont ordonnés ou requis par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération lorsque ces actes concernent une procédure pénale ouverte exclusivement à l'encontre d'une personne ou de plusieurs personnes mineures domiciliées ou résidant dans le Canton.

²Le juge des mineurs est l'autorité d'exécution au sens de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale lorsque la procédure concerne un mineur. Il veille au rapatriement des personnes de moins de 18 ans et conduit la procédure d'exequatur des jugements étrangers concernant un mineur.

³Les décisions du juge des mineurs en matière d'entraide sont susceptibles de recours auprès de la Chambre des recours dans les 10 jours.

Article 18 Dans les cas prévus à l'article 33 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, le juge des mineurs transmet le dossier au Ministère public avec sa proposition de mise en accusation.

Article 19 Si le juge des mineurs constate au cours d'une procédure qu'un acte a été commis par un enfant de moins de 10 ans, il avise ses représentants légaux et, s'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, l'autorité tutélaire.

CHAPITRE V: Médiation

Article 20 ¹Le juge des mineurs et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation aux conditions prévues à l'article 17, alinéa 1, de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

²Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée.

³Les frais liés à la procédure de médiation suivent le sort des frais de la procédure.

⁴Le Département de la Justice peut passer une convention avec une organisation ou une personne compétente dans

le domaine de la médiation en vue de mener les procédures de médiation.

CHAPITRE VI: Exécution

Article 21 Le juge des mineurs est compétent pour l'exécution des peines et mesures.

Article 22 ¹Le juge des mineurs rend les décisions judiciaires ultérieures, sous réserve de l'alinéa 2.

²Le Tribunal des mineurs est compétent dans les cas suivants:

- a) changement de la mesure de protection au sens des articles 12 à 14 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs en placement;
- b) révocation du sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté de plus de trois mois;
- c) réintégration impliquant l'exécution de la peine après une libération conditionnelle, lorsque le solde de la peine est supérieur à trois mois;
- d) exécution d'une privation de liberté de plus de trois mois après l'interruption du placement.

³Les compétences dévolues à la commission au sens de l'article 28, alinéa 3, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont exercées par la commission spécialisée que la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse institue pour les adultes.

Article 23 ¹Le juge des mineurs est compétent pour infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à sept jours au mineur qui se soustrait à l'exécution de la sanction, persiste à s'y opposer ou fait preuve d'indiscipline grave.

²Le mineur doit être préalablement entendu, au besoin par délégation.

³La décision du juge des mineurs est susceptible de recours devant la Chambre des recours dans les 10 jours.

⁴Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'instance de recours n'en décide autrement.

CHAPITRE VII: Indemnités, frais judiciaires et frais d'exécution

Article 24 Les assesseurs du Tribunal des mineurs sont indemnisés conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux.

Article 25 ¹Le sort des frais de procédure est réglé conformément à l'article 44 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

²Le montant des frais de procédure et des émoluments est déterminé conformément à la législation sur les émoluments.

Article 26 ¹Les frais d'exécution sont réglés conformément à l'article 45 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

²Les frais découlant de l'exécution des mesures mis à la charge de l'Etat sont soumis à la répartition des charges, conformément à la législation sur l'action sociale.

³L'autorité de jugement fixe la part des frais que le mineur ou ses parents doivent verser conformément à l'article 45, alinéas 5 et 6, de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs et détermine le mode de paiement.

⁴Elle peut passer une convention relative à cette participation financière avec les débiteurs. A défaut de convention, elle en décide.

CHAPITRE VIII: Dispositions d'exécution et finales

Article 27 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires à la présente loi, en particulier celles relatives:

- a) aux émoluments, aux frais, en particulier aux frais d'exécution, et à d'autres indemnités;
- b) à l'exécution des jugements et des décisions du Tribunal des mineurs;
- c) à la mise en œuvre de dispositions concordataires.

Article 28 La loi sur le Tribunal des mineurs du 26 septembre 2007 est abrogée.

Article 29 Le décret fixant les émoluments judiciaires du 24 mars 2010⁷ est modifié comme il suit:

Article 27, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 27 ¹Dans les procédures pénales dirigées contre des personnes mineures, un émolument de 20 à 500 points peut être prélevé:

- a) pour l'activité du Tribunal ou du juge des mineurs en procédure d'instruction et des débats;
- b) pour les décisions du juge des mineurs dans le cadre de l'exécution des jugements;
- c) pour les décisions sur recours.

²La législation relative à la justice pénale des mineurs est réservée.

Article 30 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 31 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 1^{er} septembre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RS 311.1

²RS

³RSJU 101

⁴RS

⁵RSJU

⁶RSJU 181.1

⁷RSJU 176.51

République et Canton du Jura

Loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature du 1^{er} septembre 2010

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes¹ est modifiée comme il suit:

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²La durée du mandat correspond à la législature. Le mandat est renouvelable une fois.

II.

La loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel² est modifiée comme il suit:

Article 49, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴Les membres de la commission sont choisis hors de l'administration cantonale; ils sont désignés pour la législature; leur mandat est renouvelable, sous réserve des prescriptions relatives à l'âge de la retraite.

III.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP)³ du 9 décembre 1998 est modifiée comme il suit:

Article 20a, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 6, du règlement du Parlement. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.

IV.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978⁴ est modifiée comme il suit:

Article 21 (nouvelle teneur)

Article 21 Le président et le vice-président du Gouvernement sont élus par le Parlement (article 94 CJU) pour la durée d'un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Titre quatrième (nouvelle teneur)**TITRE QUATRIEME: Dispositions transitoires et finales****Article 38a** (nouveau)

Article 38a ¹Lorsque, selon l'ancienne législation, la durée de fonction des membres de commissions ou groupes de travail cantonaux est de quatre ans, cette durée est portée à cinq ans, coïncidant avec la législature.

²Lorsqu'une personne est nommée en cours de législature pour une durée de quatre ans à une fonction au sens de l'alinéa 1, celle-ci se termine à la fin de la législature en cours.

³Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, déroger dans une situation particulière aux alinéas 1 et 2.

V.

La loi du 1^{er} juillet 1981 sur le Conseil consultatif des Jura-siens domiciliés à l'extérieur de la République et Canton du Jura⁵ est modifiée comme il suit:

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 4 ¹Le Gouvernement nomme les membres du Conseil par appel et pour la législature.

VI.

La loi du 1^{er} juillet 1982 instituant le Conseil scolaire⁶ est modifiée comme il suit:

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Les membres du Conseil scolaire sont nommés pour la législature, à l'exception des représentants des étudiants et des apprentis, qui le sont pour une période de deux ans; leur mandat est renouvelable une fois.

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 5 ¹Le Conseil scolaire se constitue lui-même; il désigne son président et son vice-président pour la législature.

VII.

La loi du 11 mars 1982 instituant le Conseil de la santé publique⁷ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Les membres du Conseil sont nommés par le Gouvernement pour la législature.

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 4 ¹Le Conseil s'organise lui-même; il désigne son président et son vice-président pour la législature.

VIII.

Le règlement de la commission du personnel de l'administration jurassienne du 31 mai 1990⁸ est modifié comme il suit:

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 4 ¹Sur proposition des organisations concernées, les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable deux fois consécutivement.

IX.

La loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes¹⁰ est modifiée comme il suit:

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 6 ¹Les membres du Conseil de prud'hommes sont nommés pour la législature.

X.

La loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme¹¹ est modifiée comme il suit:

Article 13b, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 13b ¹Les juges et les suppléants sont nommés pour la législature et leur mandat est renouvelable.

XI.

La loi du 26 septembre 2007 sur le Tribunal des mineurs¹² est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Le président et les assesseurs du Tribunal des mineurs sont élus par le Parlement pour la législature.

XII.

La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat¹³ est modifiée comme il suit:

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²La Chambre des avocats est composée de trois titulaires et de trois suppléants nommés, sur proposition de l'Ordre des avocats, par le Gouvernement pour la législature.

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 28 ¹La commission des examens d'avocat est composée de sept à neuf membres nommés par le Tribunal cantonal pour la législature. Leur mandat est renouvelable.

XIII.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat¹⁴ est modifié comme il suit:

Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article premier ¹La Chambre des notaires se compose de cinq membres, qui sont nommés par le Gouvernement pour la législature. Ses membres doivent être dans leur majorité des notaires pratiquants. Leur mandat est renouvelable. Le Gouvernement désigne le président parmi les membres.

XIV.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes¹⁵ est modifiée comme il suit:

Article 93 (nouvelle teneur)

Article 93 La durée des fonctions est de cinq ans.

XV.

Le décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes¹⁶ est modifié comme il suit:

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Les comités intercommunaux sont renouvelés à chaque nouvelle législature communale.

XVI.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹⁷ est modifiée comme il suit:

Article 91, alinéa 1, chiffre 1 (nouvelle teneur)

Article 91 ¹L'estimation officielle qui doit avoir lieu pour la constitution d'une lettre de rente est faite:

1. par une commission cantonale d'estimation de cinq membres lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de rendement d'un immeuble rural ou la valeur du terrain d'un immeuble urbain; quatre membres sont nommés par le Gouvernement; le teneur du registre de l'impôt foncier de la commune où est sis l'immeuble est membre d'office; la durée des fonctions correspond à la législature; les suppléants sont désignés de la même façon;

XVII.

La loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001¹⁸ est modifiée comme il suit:

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 7 ¹Le Gouvernement nomme les membres de la commission et désigne son président et son vice-président pour la législature; le mandat des membres et des suppléants de la commission est renouvelable deux fois; cette limitation ne touche pas le président.

XVIII.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)¹⁹ est modifiée comme il suit:

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 6 ¹Le préposé est élu par le Parlement pour la législature; il a le statut de magistrat.

XIX.

Le décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire²⁰ est modifié comme il suit:

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²La commission est rattachée au Département de la Santé et des Affaires sociales. Elle se compose de sept à neuf membres nommés par le Gouvernement pour la législature et représentant les milieux intéressés. Le Service de l'enseignement, le Service de la santé et le Service de l'action sociale disposent chacun d'un représentant.

XX.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²¹ est modifiée comme il suit:

Article 18, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Le plan financier est soumis à l'approbation du Parlement au moins une fois par législature; le Parlement est périodiquement informé de son état de réalisation.

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 20 ¹La planification détaillée des investissements est établie au moins une fois par législature, pour une période de quatre à six ans.

Article 70, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Il est dirigé par le contrôleur général des finances, élu par le Parlement pour la législature; le contrôleur général des finances est rééligible.

XXI.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts²² est modifié comme il suit:

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Les membres et les suppléants sont élus pour la législature par le Parlement, qui veille à ce que les différentes régions du Canton et les divers groupes économiques soient représentés.

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Le secrétaire est nommé par le Gouvernement pour la législature. Il doit faire la promesse solennelle devant le chef du Département des Finances.

XXII.

La loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux²³ est modifiée comme il suit:

Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²A l'exception des représentants des organismes de financement, les membres sont nommés pour la législature et leur mandat est renouvelable deux fois.

XXIII.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)²⁴ est modifiée comme il suit:

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²La commission consultative est composée de sept membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

XXIV.

La loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité²⁵ est modifiée comme il suit:

Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 12 ¹Le Gouvernement nomme, par voie d'arrêté, les membres de la commission pour la législature.

XXV.

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse²⁶ est modifiée comme il suit:

Article 22, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable. Deux membres du bureau du Parlement de la jeunesse en font partie de droit.

XXVI.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural²⁷ est modifié comme il suit:

Article 27, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable deux fois.

XXVII.

Le décret du 20 juin 2001 sur l'élevage²⁸ est modifié comme il suit:

Article 17, alinéa 6 (nouvelle teneur)

⁶Le président, choisi parmi les représentants des organisations d'élevage, ainsi que les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable deux fois

XXIII.

La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse)²⁹ est modifiée comme il suit:

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Elle est désignée pour la législature et composée de huit représentants de la chasse, de l'économie forestière, de l'agriculture et de la protection de la nature, chasseurs et non-chasseurs y figurant à parité.

XXIX.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)³⁰ est modifiée comme il suit:

Article 18, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴Le Gouvernement nomme pour la législature une commission de cinq à neuf membres représentant l'Etat et les milieux professionnels. Elle est chargée de surveiller les cours et les examens et est présidée par un représentant du Département de l'Economie.

XXX. Dispositions finales

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 1^{er} septembre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 151.1	¹¹ RSJU 182.35	²¹ RSJU 611
² RSJU 170.41	¹² RSJU 182.51	²² RSJU 641.611
³ RSJU 171.21	¹³ RSJU 188.11	²³ RSJU 810.11
⁴ RSJU 172.11	¹⁴ RSJU 189.111	²⁴ RSJU 836.1
⁵ RSJU 172.411	¹⁵ RSJU 190.11	²⁵ RSJU 837.0
⁶ RSJU 172.441	¹⁶ RSJU 190.31	²⁶ RSJU 853.21
⁷ RSJU 172.481	¹⁷ RSJU 211.1	²⁷ RSJU 910.11
⁸ RSJU 173.114.1	¹⁸ RSJU 215.124.1	²⁸ RSJU 916.411
⁹ RSJU 181.1	¹⁹ RSJU 281.1	²⁹ RSJU 922.11
¹⁰ RSJU 182.34	²⁰ RSJU 410.72	³⁰ RSJU 935.11

République et Canton du Jura

Loi**sur les droits politiques****Modification du 1^{er} septembre 2010**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques¹ est modifiée comme il suit:

Article 1a (nouveau)

Article 1a Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4, alinéa 2^{bis} (nouveau)

^{2bis}Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu par chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.

Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Le conseil communal peut ouvrir le scrutin dès le vendredi.

Article 14a (nouveau)

Article 14a ¹Les communes distribuent la propagande des partis politiques.

²Ceux-ci collaborent autant que possible à cette tâche.

Article 16, alinéa 2

(Abrogé)

Article 17

(Abrogé)

Article 18, alinéa 2^{bis} (nouveau)

^{2bis}L'enveloppe de vote peut également être remise directement à l'administration communale avant le scrutin durant les heures d'ouverture du bureau communal.

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Les bulletins envoyés par correspondance sont introduits dans l'urne avant le dépouillement du scrutin.

Article 21, lettre h

(Abrogée)

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²L'élection des conseils généraux, des conseils communaux, des maires, des présidents et vice-présidents des assemblées a lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement.

Article 23, note marginale (nouvelle teneur)

(...)

Article 29 (nouvelle teneur)

Article 29 Le Parlement est composé de soixante membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.

Article 31, lettre b (nouvelle teneur)

Article 31 Les sièges du Parlement sont répartis entre les districts selon les règles suivantes:

b) la population résidante au 31 décembre de l'année précédant l'élection est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas été attribués dans la première répartition. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient;

Article 33, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 33 ¹Pour chaque district, les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 36, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 36 ¹Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

²Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 51 (nouvelle teneur)

Article 51 Le Gouvernement est composé de cinq membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.

Article 54, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 54 ¹Les actes de candidature doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 56, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 56 ¹Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 57 (nouvelle teneur)

Article 57 Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires et fixe les délais. Il peut en particulier déroger aux délais fixés par la présente loi, notamment à l'article 23, alinéa 2.

Article 69 (nouvelle teneur)

Article 69 ¹En cas de vacances pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système de la majoritaire à deux tours.

²Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

Article 75, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Article 75 ¹Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

⁴Les listes peuvent être corrigées au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures; elles ne peuvent être complétées que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté au plus tard le lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 78, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 78 ¹En cas de vacances pendant la législature, le député sortant est remplacé par le candidat de la même liste qui n'a pas été élu lors de la dernière élection. A défaut, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député ont le droit de présenter une candidature qui doit être approuvée par au moins trente signataires. Le candidat proposé est élu tacitement. Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présenter un candidat, un scrutin a lieu à la majorité relative.

Article 78a (nouvelle teneur)

Article 78a Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 81, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²La législature de toutes les autorités communales est de cinq ans, sauf disposition fédérale ou cantonale contraire.

Article 82a, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 82a ¹Les listes des candidats doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

²Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 83a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 83a ¹Les actes de candidature doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Article 105 (nouvelle teneur)

Article 105 ¹Dans les communes qui ont un conseil général, les décisions de celui-ci sont soumises au vote populaire si un dixième des électeurs de la commune ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans le règlement communal le demandent.

²Ne sont toutefois pas soumises au vote populaire les décisions du conseil général:

- a) qui sont strictement personnelles;
- b) qui portent sur le dépôt ou le retrait d'une initiative cantonale ou sur une demande de référendum cantonal (articles 100 et 101).

Titre XVII^{bis} et article 113a (nouveaux)**TITRE XVII^{bis}: Entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles**

Article 113a ¹Les dispositions constitutionnelles entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple.

²Toutefois, l'arrêté soumis au vote populaire peut conférer au Gouvernement la compétence de fixer l'entrée en vigueur ultérieurement.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 1^{er} septembre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Loi**sur les finances cantonales****Modification du 1^{er} septembre 2010**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi sur les finances cantonales du 18 octobre 2000¹ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (abrogé)

²L'endettement doit se conformer au mécanisme du frein à l'endettement.

³(Abrogé)

Article 17 (nouvelle teneur)

Article 17 La gestion financière s'appuie notamment sur le plan financier, la planification des investissements, le budget, les comptes, la statistique financière, les tableaux de bord relatifs aux tâches et aux prestations et le mécanisme du frein à l'endettement.

Article 17a (nouveau)

Article 17a ¹Le mécanisme du frein à l'endettement est fixé par l'article 123a de la Constitution cantonale².

²Les notions que comporte cette norme sont définies comme il suit:

- a) le degré d'autofinancement est le rapport entre la marge d'autofinancement et les investissements nets;
- b) la marge d'autofinancement est l'addition des amortissements et du résultat du compte de fonctionnement; elle représente les moyens financiers propres qui peuvent être affectés au financement des investissements nets;
- c) les investissements nets correspondent à la différence entre les dépenses d'investissement brutes et les recettes qui s'y rapportent;
- d) la dette brute est constituée des dettes à court, moyen et long terme, mais sans les prêts de la Confédération transitant dans le bilan de l'Etat en faveur de tiers; elle est arrêtée sur la base du dernier bilan publié;
- e) les impôts cantonaux sont constitués de l'ensemble des recettes fiscales inscrites au budget de l'Etat, à l'exception des taxes sur les véhicules; ils sont arrêtés sur la base du budget en cause.

Article 19, lettre f (nouvelle teneur)

Article 19 Le plan financier indique principalement, pour la période de planification:

- f) l'orientation des mesures nécessaires pour respecter le frein à l'endettement;

Article 22 (nouvelle teneur)

Article 22 ¹S'il s'avère que le budget ne respecte pas le frein à l'endettement, le Gouvernement adopte, dans le cadre de la procédure budgétaire, toutes les mesures utiles de sa compétence.

²Lorsque, en dépit des mesures mentionnées à l'alinéa 1, il s'avère que le budget ne respecte pas le frein à l'endettement, le Gouvernement soumet au Parlement des mesures supplémentaires visant à le respecter.

Article 36 (nouvelle teneur)

Article 36 ¹Les biens du patrimoine administratif sont amortis de manière à constater la dépréciation de leur valeur et à permettre leur renouvellement.

²L'amortissement est effectué sur la valeur résiduelle au bilan de clôture de l'exercice antérieur.

³Le Gouvernement arrête les taux d'amortissement des différentes catégories de biens du patrimoine administratif.

⁴Les prêts et les participations du patrimoine administratif sont amortis selon les principes commerciaux.

⁵Des règles spéciales peuvent être appliquées aux amortissements des établissements.

Article 61a (nouveau)

Article 61a ¹L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. Le cas échéant, elle peut compenser le versement de celle-ci avec lesdites dettes.

²La compensation doit respecter notamment les conditions des articles 120 et suivants du Code des obligations et les règles particulières en cas de poursuite pour dettes et faillites.

³L'autorité compétente informe sans délai le bénéficiaire concerné par la compensation et, si nécessaire, rend une décision.

Article 63, lettre b (nouvelle teneur)

Article 63 Le Parlement:

- b) arrête le budget, sous réserve des compétences du peuple en matière de frein à l'endettement;

Article 65, alinéa 2, lettre j, et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Article 65 ²En particulier, il:

- j) conduit les procès relatifs à des intérêts pécuniaires lorsqu'un autre organe ne les conduit pas;

³Le Département des Finances peut déléguer certaines de ses attributions à la Trésorerie générale ou à un autre service.

Article 66, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Article 66 ¹Les départements, services et offices sont chargés de:

- b) défendre de manière adéquate les intérêts pécuniaires de l'Etat, notamment en conduisant des procès, au besoin avec l'appui du Service juridique;

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 1^{er} septembre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 611
²RSJU 101

République et Canton du Jura

**Loi
d'organisation du Parlement
de la République et Canton du Jura (LOP)
Modification du 1^{er} septembre 2010**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998¹ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

²En particulier:

- d) il adopte les plans financiers, arrête le budget sous réserve des compétences du peuple en matière de frein à l'endettement et approuve les comptes;

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Article 35, alinéa 3 (nouveau)

³Toutefois, elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale².

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 1^{er} septembre 2010.

Au nom du Parlement
Le président: Michel Juillard
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 171.21

²RSJU 101

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 1^{er} septembre 2010, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 55 voix sans avis contraire, la motion interne N° 101 dont la teneur est la suivante:

Maintenir durablement un haras national

Le Conseil fédéral propose de réaliser des économies en supprimant le haras fédéral d'Avenches. Cette mesure, si elle est acceptée, aura des répercussions dommageables pour toute la filière du cheval et pas seulement pour le milieu des éleveurs et de l'agriculture.

La filière du cheval génère un chiffre d'affaires de 1,6 milliard de francs chaque année, elle occupe plus de 10 000 personnes. Les prestations fournies par le haras à la filière du cheval suisse concernent: la détention des animaux et l'élevage chevalin, la santé animale et humaine, les loisirs, le sport et l'éducation, la recherche et la formation. Le haras national offre une assistance de pointe dans tous ces domaines. Il est incontestable que cette suppression engendrera des lacunes que d'autres collectivités publiques seront appelées à combler en imaginant de nouvelles structures pour accompagner un développement correct de ces multiples activités. De plus la race Franches-Montagnes, seule race chevaline d'origine suisse, sera très pénalisée par cette suppression, elle remettra en question les engagements pris par notre pays dans le cadre de la Convention de Rio sur la biodiversité.

Actuellement près de 85 000 animaux de l'espèce équine sont détenus en Suisse, ces effectifs ont progressé de 45% en 15 ans et occupent 10% de la surface agricole suisse. L'espèce équine et les prestations équestres ont une valeur économique non négligeable pour notre pays et méritent qu'on y porte intérêt.

Le haras national d'Avenches est devenu un véritable outil de développement rural, il participe à la création de valeurs ajoutées considérables pour les régions rurales et les périphéries de toutes les grandes villes suisses. Démanteler cette structure est une mauvaise idée dans le contexte actuel et futur. La remise en question périodique du haras déstabilise les utilisateurs des prestations et les personnes qui y travaillent, elle est contre-productive et vaine. L'intérêt général est d'assurer clairement l'avenir d'un haras national à disposition de l'ensemble de la filière du cheval.

Conformément à l'article 59, alinéa 3 LOP, nous demandons au Parlement de faire usage du droit d'initiative cantonale (article 84, lettre o, Constitution cantonale) afin de demander aux Chambres fédérales de modifier l'article 147 de la loi sur l'agriculture (LAGR) en précisant que la Confédération exploite un haras pour promouvoir l'élevage et la filière du cheval.

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2000 citoyens ou huit communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 8 novembre 2010.

Delémont, le 2 septembre 2010.

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'Environnement et de l'Equipement

Arrêté

portant approbation du plan d'aménagement de la liaison cyclable Le Roselet – Les Breuleux prévue à l'est de la route cantonale N° 248.3

Le Département de l'Environnement et de l'Equipement,

- vu les articles 32 et 35 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹,
- vu la procédure d'établissement des plans, laquelle a été respectée,
- vu le dépôt public du 12 mai au 11 juin 2010,

arrête:

Article premier

Le plan d'aménagement de la liaison cyclable Le Roselet – Les Breuleux prévue à l'est de la route cantonale N° 248.3 est approuvé.

Article 2

Aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de ce projet.

Article 3

Les droits des tiers à obtenir compensation ou indemnisation d'un préjudice établi et en connexité avec la réalisation ou l'exploitation du projet demeurent réservés.

Article 4

Le Service des ponts et chaussées remettra un jeu de plans à la disposition des communes de Muriaux et des Breuleux.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif au Gouvernement dans les 30 jours dès sa publication au Journal officiel.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 30 août 2010.

Le ministre de l'Environnement et de l'Equipement:
Laurent Schaffter.

¹ RSJU 722.11

Service des ponts et chaussées

Restriction de circulation

Route cantonale N° 6: Develier – Cornol

Commune: La Baroche

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des ponts et chaussées informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: **Travaux forestiers (coupe de bois et débardage).**

Secteur: **Col des Rangiers.**

Lieu/Tronçon: **Hôtel des Rangiers – Les Quatre Vents.**

Durée: **du 13 au 17 septembre et du 20 au 24 septembre 2010, entre 7 h 30 et 17 h 30.**

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, téléphone 032 420 60 00.

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 26 août 2010.

Service des ponts et chaussées.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine

Abrogations de règlements

En date du 6 juillet 2010, l'assemblée communale de Basse-Allaine a décidé d'abroger les règlements communaux ci-après:

- règlement sur les jetons de présence et vacations pour les membres des commissions communales de l'ancienne commune de Buix;
- règlement concernant les traitements, indemnités, les jetons de présence et les vacations allouées aux autorités communales de l'ancienne commune de Courtemaîche.

Ces abrogations ont été approuvées par le Service des communes le 27 août 2010. Elles entrent en vigueur avec effet immédiat.

Conseil communal.

Bressaucourt

Entrée en vigueur du règlement communal concernant l'entretien des chemins de finages exécutés dans le cadre du remaniement parcellaire

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale du 12 mai 2010, a été approuvé par le Service de l'économie rurale le 16 août 2010.

Réuni en séance le 24 août 2010, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1^{er} septembre 2010.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Bureau communal.

Au nom du Conseil communal.

Le maire: Alain Kohler.

La secrétaire: Eliane Gerber.

Damphreux

Election par les urnes d'un-e conseiller-ère communal-e les 23 et 24 octobre 2010

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Damphreux sont convoqués aux urnes pour procéder à l'élection complémentaire d'un-e conseiller-ère communal-e, qui a lieu à la majorité relative, conformément aux dispositions du règlement sur les élections communales.

Dépôt des candidatures: les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 27 septembre 2010, à 18 heures.

L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du/de la candidat-e. Il doit porter la signature manuscrite du/de la candidat-e et celle d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Administration communale.

Heures d'ouverture: samedi 23 octobre 2010, de 18 h à 19 h ; dimanche 24 octobre 2010, de 10 h à 12 h.

Scrutin de ballottage: 14 novembre 2010, aux mêmes heures et dans le même bâtiment.

Pour le second tour, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 27 octobre 2010, à 18 heures.

Damphreux, le 13 septembre 2010.

Conseil communal.

Delémont

Octroi du droit de cité

Par arrêté du 30 août 2010, le Conseil de ville a accordé le droit de cité de la ville de **Delémont** à:

- **M^{me} Nathalie Maurer-Souomy**, née le 20 mai 1972, ressortissante ivoirienne, domiciliée à Delémont. La finance de naturalisation est fixée à Fr. 600.–.

Delémont, le 1^{er} septembre 2010.

Au nom du Conseil de ville.

Le président: David Asséo.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Arrêtés du Conseil de ville du 30 août 2010

Tractandum N° 18/2010

Les comptes 2009 du Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la commune de Delémont (FRED) et rapport de gestion sont acceptés.

Tractandum N° 19/2010

Le crédit-cadre de Fr. 1 110 000.– pour l'aménagement final de la rue Victor-Helg et la réalisation des liaisons avec les rues Saint-Sébastien, Saint-Maurice et Saint-Henri est accepté.

Tractandum N° 20/2010

Le crédit d'étude de Fr. 164 000.– pour l'évaluation globale et cohérente du potentiel de l'énergie solaire à Delémont est accepté.

Tractandum N° 21/2010

Le crédit d'étude de Fr. 55 000.– pour la réalisation d'une installation photovoltaïque pilote à Delémont est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 11 octobre 2010.

Au nom du Conseil de ville.

Le président: David Asséo.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Develier

Dépôt public

La secrétaire communale soussignée certifie que:

- le Tarif 1to1 energy light
- le Tarif 1to1 energy easy
- le Tarif 1to1 energy easy minergie
- le Tarif 1to1 energy easy power
- le Tarif 1to1 energy break
- le Tarif 1to1 energy chantier

du Service électrique de Develier, adoptés par le Conseil communal en séance du 23 août 2010, sont déposés publiquement au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés du 8 au 28 septembre 2010.

Develier, le 8 septembre 2010.

La secrétaire communale: J. Giuliati-Chappuis.

Montavon**Assemblée bourgeoise extraordinaire**

jeudi 16 septembre 2010, à 20 heures, au local bourgeois.

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Décider l'amélioration du captage d'eau alimentant deux fontaines de pâturage et voter les crédits nécessaires.
4. Décider la pose d'une nouvelle fontaine de pâturage et voter les crédits nécessaires.
5. Divers.

Montavon, le 3 septembre 2010.

Conseil bourgeois.

Saulcy**Entrée en vigueur****de l'abrogation apportée au règlement sur les élections communales**

L'abrogation de l'article 7, lettre g, du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Saulcy le 10 mai 2010, a été approuvée par le Service des communes, le 31 août 2010.

Réuni en séance du 6 septembre 2010, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 6 septembre 2010.

L'abrogation, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Saulcy**Entrée en vigueur****des modifications apportées au règlement d'organisation et d'administration**

Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale de Saulcy le 10 mai 2010, ont été approuvées par le Gouvernement, le 17 août 2010.

Réuni en séance du 6 septembre 2010, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 17 août 2010.

Les modifications, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Avis de construction**La Baroche**

Requérant: René Huber, ferme de Miserez 126b, 2947 Charmoille.

Projet: Construction d'une nouvelle étable contiguë au bâtiment N° 126c, fosse à purin, SRPA, sur la parcelle N° 905 (surface 15800 m²), sise au lieu-dit «Finatte», localité de Charmoille, zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 29 m, largeur 18 m 30, hauteur 5 m 60, hauteur totale 7 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: muret en béton, structure en bois; façades: tôles perforées et

bardage en bois de teinte brune; couverture: éternit grandes ondes de couleur rouge.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 octobre 2010, au Secrétariat communal de La Baroche à Miécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

La Baroche, le 8 septembre 2010.

Secrétariat communal.

Courtételle

Requérant: Adolphe Lussi, rue des Blés 2, 2822 Courroux; auteur du projet: Ets Le Triangle, H. Beuchat, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation des bâtiments N° 1 et 1A, comprenant le réaménagement du magasin, nouveau chauffage à mazout avec cheminée, agrandissement du dépôt avec quai de déchargement, sur la parcelle N° 56 (surface 635 m²), sise au lieu-dit «Aux Crés», zone Centre (hors ISOS).

Dimensions principales: Sans changement.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie; façades: crépissage de teinte beige; couverture: toiture plate pour dépôt.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 octobre 2010, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courtételle, le 2 septembre 2010.

Secrétariat communal.

Glovelier

Requérante: Commune de Glovelier, rue des Ecoles 12, 2855 Glovelier; auteur du projet: Daniel Jeanguenat S.à.r.l., 2855 Glovelier.

Projet: Construction d'un chemin d'accès pour camions avec place de stockage pour l'exploitation forestière, sur les parcelles N° 1299 et 1300 (surfaces 212902 et 694447 m²), sises au lieu-dit «Combe du Bé, Pâturage du Droit», zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 180 m, largeur 3 m 20.

Genre de construction: Tout-venant, groise.

Dérogations requises: Article 24 LAT, article 21 LFor, article 3.4.3 RCC (périmètre de protection de la nature).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 oc-

tobre 2010, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Glovelier, le 6 septembre 2010.

Secrétariat communal.

Pleigne

Requérante: Katharina Lasagni, Steingart 3, 2807 Pleigne; auteur du projet: Archos Architektur, Allschwilerstrasse 71, 4055 Bâle.

Projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 3 + pose de capteurs solaires, sur la parcelle N° 1176 (surface 430 m²), sise au lieu-dit «Steingart», zone d'habitation HAb.

Dimensions principales: Longueur 9 m 81, largeur 5 m 67, hauteur 6 m 80, hauteur totale 7 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante, briques Ytong; murs extérieurs: étage: ossature bois, isolation; façades: crépissage de teinte blanche, bardage en bois de teinte brune; couverture: tuiles de couleur rouge-brun.

Dérogation requise: Renonciation au plan spécial (article 97³ RCC).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 octobre 2010, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Pleigne, le 8 septembre 2010.

Secrétariat communal.

Porrentruy

Requérante: Municipalité de Porrentruy, rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy; auteur du projet: CSD S.A., rue de la Chaumont 13, 2900 Porrentruy.

Projet: Déconstruction de la ciblerie et de la butte de tir, assainissement et remise en état des terrains, sur les parcelles N°s 1607, 1608 et 1602 (surfaces 999, 73734 et 38526 m²), sises au lieu-dit «La Perche», zone agricole.

Dimensions principales: Existantes.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 octobre 2010 inclusivement, au Service des travaux publics, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur

les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Porrentruy, le 6 septembre 2010.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Service des travaux publics de la ville. L'Office des poursuites et des faillites du district de Delémont met au concours un poste d'

agent-e administratif-ve à 80 %

Mission: Travaux en matière de poursuites et faillites, plus spécialement l'exécution de saisies.

Exigences: CFC d'employé-e de commerce.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Antoine Varrin, préposé de l'Office des poursuites et des faillites de Delémont, téléphone 032 420 56 62.

Les candidatures doivent être adressées au Service du personnel de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Agent-e administratif-ve (Office des poursuites)», accompagnées des documents usuels, jusqu'au 25 septembre 2010.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service des ponts et chaussées, pour l'Unité territoriale IX, met au concours un poste de

chef-fe d'exploitation A16

Mission: Vous organisez la mise en place et la gestion de l'entretien de l'autoroute A16 au sein du Centre d'entretien de Delémont (CED) pour le service hivernal, les nettoyages, l'entretien des espaces verts et des services techniques. Vous gérez, planifiez et assurez le suivi des travaux d'entretien confiés aux différentes équipes de cantonniers depuis le CED. Vous secondez et remplacez l'inspecteur des routes et responsable entretien UTIX. Vous travaillez en étroite collaboration avec le directeur-adjoint de l'UTIX dans le domaine des projets d'amélioration (MI) et des services divers. Vous surveillez le réseau autoroutier et ses abords pour garantir la sécurité du trafic et l'intégrité des usagers. Vous effectuez le contrôle de la signalisation et de l'application des dispositions légales en matière de police de constructions des routes. Vous préparez les budgets annuels. Vous établissez soumissions, contrats, offres, devis, procédures d'autorisations auprès des services de la Confédération ainsi que la gestion analytique de l'exploitation et des travaux.

Exigences: Vous êtes au bénéfice d'une formation de technicien-ne ET en génie civil ou d'un CFC de dessinateur-trice en génie civil ou de chef-fe de chantier. Vous avez une bonne expérience des chantiers routiers et de leur organisation. Très disponible, ayant le sens du

contact, vous possédez des aptitudes avérées pour exécuter des tâches administratives et maîtrisez les outils informatiques. Vous êtes domicilié-e à moins de 30 minutes du Centre d'entretien de Delémont ou êtes disposé-e à déménager dans le périmètre requis.

Entrée en fonction: à convenir.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Serge Willemin, inspecteur des routes et responsable entretien UTIX, téléphone 032 420 60 10.

Les candidatures doivent être adressées au Service du personnel de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 3, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Chef-fe d'exploitation A16», accompagnées des documents usuels, jusqu'au 25 septembre 2010.

www.jura.ch/emplois



L'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention – ECA Jura met au concours deux postes d'estimateur à temps partiel pour compléter l'effectif externe de sa division «Estimations et Sinistres» et recherche

deux architectes qualifié-e-s

Domaines d'activité:

- estimation des bâtiments;
- constats et règlements de sinistres en cas de besoin.

Profil souhaité:

- diplôme d'architecte EPF ou EST/HES, ou titre équivalent reconnu HES;
- indépendant-e ou employé-e disponible au minimum 1 jour par semaine;
- expérience professionnelle des divers types de bâtiments;
- aptitude à travailler seul-e;
- sens des responsabilités et du contact;
- zone d'activité et domicile:
1^{er} poste: *district de Porrentruy*
2^e poste: *district de Delémont*

Nous offrons:

- une activité régulière à 20% minimum;
- un soutien administratif efficace et une formation continue;
- une participation à la prévoyance professionnelle.

Date d'entrée en fonction: 1^{er} janvier 2011 (période de formation en automne 2010).

Si vous êtes intéressé-e et correspondez au profil souhaité, adressez votre candidature manuscrite d'ici au 24 septembre 2010, accompagnée de votre CV et des documents usuels, à ECA Jura, postulation, Case postale 371, 2350 Saignelégier.

Des renseignements complémentaire peuvent être obtenus par téléphone auprès de M. Marco Vermeille, chef de la division des estimations et des sinistres, le lundi, le mercredi ou le vendredi, de 8 h 30 à 11 h 30, au N° de téléphone 032 952 18 46.

Votre dossier sera traité en toute confidentialité.

info@eca-jura.ch

www.eca-jura.ch

A la suite de la démission de la titulaire, le Syndicat d'épuration des eaux usées de Delémont et environs (SEDE) met au concours le poste de

secrétaire

(travail accessoire)

Tâches à assumer: rédaction des procès-verbaux des organes du SEDE (bureau, commission, assemblée des délégués: 6 à 8 séances par années, en soirée); convocation des séances; correspondance administrative du SEDE; mise à jour des fichiers d'adresses du SEDE; autres tâches éventuelles confiées par le président du SEDE.

Formation souhaitée: CFC d'employé-e de commerce ou diplôme de commerce, expérience dans la tenue des procès-verbaux, maîtrise informatique et notamment programmes Word et Excel.

Indemnités: forfait annuel de Fr. 4000.- + indemnité de Fr. 50.- par séance.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2011.

Candidature: les intéressé-e-s par cette fonction sont invité-e-s à adresser leur candidature et CV jusqu'au 30 septembre 2010, au SEDE, Case postale 17, 2805 Soyhières.

Renseignements complémentaires: J. Stadelmann, président du SEDE, téléphone 079 769 92 05.

La Caisse de compensation du Jura à Saignelégier recherche un-e

responsable RH et adjoint-e de direction

Votre mission

Votre mission consiste d'une part à gérer et développer les ressources humaines, ainsi qu'à coordonner la mise en œuvre de la communication interne et externe. D'autre part, vous participez à la gestion des institutions sises à Saignelégier, collaborez à l'exécution des tâches relatives à l'Office cantonal des assurances sociales et gérez les projets qui vous sont confiés par la direction.

Votre profil:

- vous êtes au bénéfice d'une formation universitaire ou d'une formation équivalente;
- vous possédez le brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines et justifiez d'une expérience dans une fonction similaire;
- vous êtes titulaire du brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales ou bénéficiez de bonnes connaissances en matière d'assurances sociales;
- vous maîtrisez les outils informatiques (Word, Excel, messagerie électronique);
- vous avez de bonnes connaissances de l'allemand;
- vous avez le sens des relations humaines;
- vous êtes apte à travailler de manière autonome, à assumer des responsabilités et à prendre des décisions;
- vous êtes dynamique, créatif-ve et faites preuve d'esprit d'initiative;
- vous savez rédiger et communiquer aisément, avez le sens de l'organisation et êtes prêt-e à vous investir personnellement.

Nous vous offrons:

- un cadre de travail agréable au sein d'une entreprise dynamique;

- des conditions d'engagement attrayantes;
- une activité intéressante et variée;
- une formation permanente.

Entrée en fonction:

- 1^{er} janvier 2011 ou à convenir.

M^{me} Elise Borruat vous renseignera volontiers au numéro de téléphone 032 952 11 11.

Si votre profil correspond à cette description et que vous souhaitez relever ce défi, veuillez adresser votre dossier à la Direction de la Caisse de compensation du Jura, Case postale, 2350 Saignelégier, jusqu'au 25 septembre 2010.

Avis divers

MINERGIE®
Meilleure qualité de vie, faible consommation d'énergie
Mehr Lebensqualität, tiefer Energieverbrauch

FE3⁷

Méthode INVESTIMMO:

Elaboration de stratégies d'investissement pour la maintenance et l'assainissement énergétique de parcs immobiliers

Public cible :

Toute personne ou organisation qui gère un patrimoine immobilier, comme les sociétés immobilières, les collectivités publiques, les promoteurs immobiliers, les établissements financiers et les sociétés d'assurance, les régies immobilières.

Programme :

- Objectifs de la méthode
- Problématique de stratégie et intégration des données
- Diagnostic, définition du besoin, calcul des hausses de loyer
- Représentation qualitative des données, prédiction des coûts
- Analyse des scénarios, plan d'investissement
- Travaux pratiques

Coût : CHF 580.- (incl. TVA, documentation et repas de midi compris)

Date, lieu :

21.09.2010
EPFL - Lausanne
8h30 – 17h00



Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE Sàrl
tél. 026 309 20 90, info@fe3.ch

MINERGIE®
Meilleure qualité de vie, faible consommation d'énergie
Mehr Lebensqualität, tiefer Energieverbrauch

FE3⁷

Installations photovoltaïques : Module 1

Public cible :

Installateurs électriciens, ingénieurs électriciens, chefs monteurs, chefs d'entreprise, maîtres d'ouvrages.

Programme :

- Approche énergétique
- Systèmes PV
- Sécurité et normes importantes PV
- Déroulement d'un projet d'installation

Cours effectué dans une salle informatique. Un ordinateur personnel n'est pas nécessaire.

Coût :

CHF 460.- (incl. TVA, documentation, repas de midi et pause-café compris). Réduction pour les membres Swissolar et USIE

Date, lieu :

21.09.2010 – Ecole d'ingénieurs, Yverdon-les-Bains
9h00 – 16h30



Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE Sàrl
tél. 026 309 20 90, info@fe3.ch

MINERGIE®
Meilleure qualité de vie, faible consommation d'énergie
Mehr Lebensqualität, tiefer Energieverbrauch

FE3⁷

« Enercad » Logiciel de calcul de bilan thermique selon SIA 380/1

Public cible :

Architectes, ingénieurs, bureaux d'études.

Programme :

- Bilan thermique selon SIA 380/1
- Présentation du logiciel
- Etude de cas

Coût :

CHF 250.- (incl. TVA, documentation et pause-café compris)

Dates, lieux :

21.09.2010 – Yverdon-les-Bains

13h30 – 17h30



Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE Sàrl
tél. 026 309 20 90, info@fe3.ch

MINERGIE®
 Meilleure qualité de vie, faible consommation d'énergie
 Mehr Lebensqualität, tiefer Energieverbrauch


Standard Minergie/Minergie-P dans la planification de l'éclairage

Module 1 : Théorie et Tool SIA

Public cible :

Planificateurs d'éclairage, en électricité et/ou en énergie, chefs de projet du bâtiment, architectes et représentants de maîtres d'ouvrage.

Programme :

- Législation cantonale en matière d'éclairage ;
- Eclairage, énergie et optimisation ;
- Nouvelle norme SIA 380/4 ;
- Calcul des besoins en électricité ;
- Exigences ;
- Nouvel outil de planification et d'optimisation.

CHF 250.- (incl. TVA, documentation de cours et pause-café comprises)

Date, lieu :

22.09.2010 – Ecole d'ingénieurs, Yverdon-les-Bains
13h30 – 17h30


Programme détaillé et informations :

sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE Sàrl
tél. 026 309 20 90, info@fe3.ch

MINERGIE®
 Meilleure qualité de vie, faible consommation d'énergie
 Mehr Lebensqualität, tiefer Energieverbrauch


Standard Minergie/Minergie-P dans la planification de l'éclairage

Module 3 : Eclairage artificiel – Logiciel d'optimisation

Public cible :

Planificateurs, architectes, ingénieurs, chefs de projet du bâtiment impliqués dans la conception de projet en éclairagisme.

Programme :

- Eclairage naturel
- Présentation du logiciel « Relux » et exercices

CHF 250.- (incl. TVA, documentation de cours et pause-café comprises)

Date, lieu :

29.09.2010 – Ecole d'ingénieurs, Yverdon-les-Bains
13h30 – 17h30


Programme détaillé et informations :

sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE Sàrl
tél. 026 309 20 90, info@fe3.ch

MINERGIE®
 Meilleure qualité de vie, faible consommation d'énergie
 Mehr Lebensqualität, tiefer Energieverbrauch


Standard Minergie/Minergie-P dans la planification de l'éclairage

Module 2 : Eclairage naturel – Logiciel d'optimisation

Public cible :

Planificateurs, architectes, ingénieurs, chefs de projet du bâtiment impliqués dans la conception de projet en éclairagisme.

Programme :

- Eclairage naturel
- Présentation du logiciel « Dial-Europe » et exercices

CHF 250.- (incl. TVA, documentation de cours et pause-café comprises)

Date, lieu :

29.09.2010 – Ecole d'ingénieurs, Yverdon-les-Bains
8h00 – 12h00


Programme détaillé et informations :

sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE Sàrl
tél. 026 309 20 90, info@fe3.ch

MINERGIE®
 Meilleure qualité de vie, faible consommation d'énergie
 Mehr Lebensqualität, tiefer Energieverbrauch


Méthode EPIQR+:

Diagnostic de l'état de dégradation et de l'obsolescence énergétique des bâtiments

Public cible :

Toute personne ou organisation qui s'occupe de rénovations d'immeubles d'habitation ou autres affectations ou qui gère un parc immobilier mixte : architectes, ingénieurs, associations de propriétaires, coopératives d'habitation, régies immobilières et gérances, bureaux d'experts.

Programme :

- Objectifs de la méthode
- Diagnostic physique et fonctionnel
- Analyse énergétique et bilan thermique
- Analyse des coûts de rénovation
- Gestion des investissements des parcs immobiliers
- Travaux pratiques

Coût : CHF 580.- (incl. TVA, documentation et repas de midi compris)

Date, lieu :

28.09.2010
EPFL - Lausanne
8h30 – 17h00


Programme détaillé et informations :

sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE Sàrl
tél. 026 309 20 90, info@fe3.ch



Calculateur SIA Climatisation

Remplace l'ancien outil Excel eTool

Public cible :

Prioritairement, les ingénieurs et installateurs en ventilation-climatisation.

Programme :

- Courte introduction
- Pratique du logiciel

Coût :

CHF 250.- (incl. TVA, documentation et pause-café compris)

Date, lieux :

28.09.2010 – Yverdon-les-Bains

13h15 – 17h30



Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE Sàrl
tél. 026 309 20 90, info@fe3.ch



Norme SIA 380/1 – Edition 2009

Public cible :

Architectes, ingénieurs, bureaux techniques

Programme :

- Aspects légaux
- Bases théoriques
- Normes SIA 380/1, édition 2009
- Dossier énergie

Coût : CHF 230.- (incl. TVA, documentation et pause-café compris)

Date, lieu :

05.10.2010

Ecole d'ingénieurs, Yverdon-les-Bains

13h30 – 17h30



Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE Sàrl
tél. 026 309 20 90, info@fe3.ch